

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 1^{er} avril 2021

(Contrôle annuel 2019)

- 1 En cause la SNC M Production, dont le siège est établi rue de la Basse-Marihaye, 376 à 4100 Seraing ;
- 2 Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 85/2020 du 29 octobre 2020 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur M Production SNC pour le service Turkuaz FM au cours de l'exercice 2019 ;
- 4 Vu le grief notifié à la SNC M Production par lettre recommandée à la poste du 12 novembre 2020 :

« non-respect de ses engagements pris dans le cadre de l'article 53, § 2, c) et de l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et contrôle en vue de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services » ;
- 5 Entendu M. Melchior Di Gregorio, mandataire, en la séance du 11 février 2021 ;

1. Exposé des faits

- 6 Dans son avis n° 85/2020 du 29 octobre 2020 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur M Production SNC pour le service Turkuaz FM au cours de l'exercice 2019, le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment examiné si l'éditeur avait respecté, pour l'exercice concerné, son engagement à diffuser 50 % de programmes en langue française (sur la base d'une dérogation accordée par le Collège à l'obligation d'émettre exclusivement en langue française).
- 7 Par rapport à cet engagement, l'éditeur a lui-même déclaré dans son rapport annuel n'avoir diffusé que 30 % de ses programmes en langue française. Ce déficit de 20 % par rapport à l'engagement a été confirmé par les services du CSA.
- 8 Le Collège a dès lors décidé de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 9 L'éditeur a exprimé ses arguments dans le cadre du contrôle annuel et lors de son audition du 11 février 2021.
- 10 Il reconnaît l'infraction et l'explique par sa difficulté à trouver des animat.eur.rice.s francophones capables de prononcer le titre des morceaux musicaux en turc. Selon lui, cette difficulté à recruter des animat.eur.rice.s bilingues peut en partie s'expliquer par les spécificités de la communauté turque du bassin liégeois, qui se mélange peu avec les autres communautés et continue, même dans les jeunes générations, à utiliser majoritairement la langue turque. C'est aussi une communauté qui ressent une

certaine méfiance à s'exprimer dans les médias. Ceci se ressent fort dans le fait qu'aucun.e étudiant.e en communication d'origine turque n'a jamais sollicité un stage dans la radio.

- 11 L'éditeur a cependant pris conscience du problème et a recruté quelqu'un spécifiquement pour mettre en œuvre un plan d'action visant à redynamiser la radio et à respecter davantage les contraintes légales.
- 12 Dans un premier temps, ce plan consistera à diminuer le nombre d'émissions diffusées en turc, ce qui devrait *de facto* entraîner une augmentation de la proportion d'émission diffusées en français. Ce n'est évidemment pas une solution très intéressante d'un point de vue qualitatif, mais elle aura le mérite de mettre fin à l'infraction dans l'attente de la mise en œuvre de la suite du plan d'action.
- 13 Dans un second temps, ce plan consistera à augmenter la diffusion d'émission francophones produites en externe. L'éditeur dispose en effet de la possibilité de diffuser une certaine proportion de programmes non produits en propre.
- 14 Enfin à terme, l'objectif du plan est d'augmenter le nombre de programmes diffusés, tant en français qu'en turc. Les émissions en français actuellement envisagées sont une matinale, ainsi qu'une émission consacrée aux artistes francophones et issus de la communauté turque.
- 15 L'éditeur envisage, également de prendre contact avec des écoles de communication afin d'attirer davantage de stagiaires, et notamment de stagiaires bilingues issus de la communauté.
- 16 Enfin, il prend note d'une suggestion faite par le Collège de se tourner également vers un public turcophone mais non turc, la langue n'étant pas seulement parlée par les personnes turques et d'origine turque mais également par des personnes originaires de divers pays des Balkans et d'Asie centrale.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 17 Selon l'article 53, § 2, c) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après, « le décret ») :

« Sans préjudice des dispositions énoncées aux articles 105 et 111, le cahier des charges des éditeurs de services sonores prévoit, outre les obligations visées à l'article 36, les obligations applicables à un service sonore suivantes : (...)

c) l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique pré-enregistrée, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et contrôle en vue de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services ;

- 18 En outre, selon l'article 159, § 1^{er} du même décret :

« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 135, § 1^{er}, 2° approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacune des télévisions locales ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non-exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 161, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »

- 19 Cet article rend donc sujet à sanction non seulement le non-respect, par un éditeur, de ses obligations découlant du décret mais également le non-respect d'engagements pris sur pied du décret dans le cadre d'un appel d'offres.
- 20 En l'espèce, l'éditeur a sollicité lors de l'appel d'offres ayant donné lieu à son autorisation une dérogation à l'obligation d'émettre en langue française, et ce afin de pouvoir émettre à concurrence de 50 % en langue turque. Cette dérogation lui ayant été accordée, il se doit d'en respecter les limites puisqu'il a pris l'engagement de diffuser au moins 50 % de ses programmes en français.
- 21 S'agissant de l'exercice 2019, l'éditeur ne conteste pas avoir violé cet engagement. Le grief est dès lors établi.
- 22 Il faut en outre remarquer que ce n'est pas la première fois que l'éditeur est mis en cause pour le non-respect de ses engagements. Ainsi, pour l'exercice 2016, le Collège lui a adressé un avertissement pour ne pas avoir respecté ses engagements en termes de promotion culturelle¹. Ensuite, pour l'exercice 2017, le Collège lui a, après une première décision rendue par défaut et dont l'éditeur a fait opposition², infligé une amende de 500 euros, toujours pour ne pas avoir respecté ses engagements en termes de promotion culturelle et également pour ne pas avoir tenu ses engagements en termes de programmation (en l'occurrence, pour ne pas avoir diffusé les émissions en turc annoncées dans son dossier de candidature)³.
- 23 Il est intéressant de noter que, dans ses arguments présentés au Collège à l'occasion de ces procédures, l'éditeur a, à chaque fois, invoqué la difficulté de recruter des animateurs bilingues même si, dans les procédures antérieures, cet argument visait à justifier un déficit d'émissions en langue turque plutôt qu'en langue française. La problématique n'est donc pas nouvelle et l'on peut s'interroger sur l'utilité – voire la réalité – des démarches que l'éditeur s'était alors engagé à accomplir pour trouver des animateurs bilingues.
- 24 Cela étant, le Collège estime encourageant le fait que l'éditeur ait recruté une personne spécifiquement pour se remettre en conformité avec ses obligations et engagements. Il apprécie également la lucidité dont a fait preuve cette personne lors de l'audition : il semble avoir compris les enjeux et souhaite prendre des mesures concrètes pour sortir du cycle négatif dans lequel l'éditeur semble s'être retrouvé.
- 25 En conséquence, considérant le grief, considérant que c'est le troisième exercice contrôlé⁴ consécutif lors duquel l'éditeur rencontre des difficultés à respecter ses engagements, considérant que c'est également la troisième fois qu'il reprend le même argument pour se justifier, sans démontrer avoir pris des mesures concrètes pour remédier à son problème, considérant néanmoins qu'il a récemment engagé une personne ayant pour mission de redresser la situation et que cette personne semble déterminée à agir, le Collège estime qu'il convient d'infliger à l'éditeur une sanction qui, tout en marquant la gravité de la situation, ne freinera pas les récentes initiatives prises par l'éditeur, surtout dans le contexte économique difficile actuel ; il estime dès lors qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en condamnant la SNC M Production à la diffusion d'un communiqué.

¹ Collège d'autorisation et de contrôle, 19 octobre 2017, en cause la SNC M Production ([SNC M Production - décision.pdf \(csa.be\)](#))

² Collège d'autorisation et de contrôle, 22 novembre 2018, en cause la SNC M Production ([M Production SNC décision.pdf \(csa.be\)](#))

³ Collège d'autorisation et de contrôle, 4 juillet 2019, en cause la SNC M Production ([20190704 Décision Turkuaz FM.pdf \(csa.be\)](#))

⁴ Pour les radios, l'exercice 2018 n'a pas fait l'objet d'un contrôle par le CSA, en raison du plan de fréquences de 2019.

26 En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 159, § 1^{er}, 2° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle enjoint la SNC M Production de diffuser le communiqué suivant :

- En français :

« A l'occasion du contrôle du respect de ses obligations par Turkuaz FM en 2019, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a constaté que la radio n'avait pas respecté son obligation de diffuser au moins 50 % de ses programmes en langue française.

Le CSA rappelle que les éditeurs de radio qui ont obtenu le droit d'exploiter une fréquence en Communauté française doivent jouer leur rôle dans la diversité du paysage radiophonique. Pour les radios qui, comme Turkuaz FM, s'adressent à une communauté qui s'identifie par une langue – comme la communauté turque de Liège – cet objectif de diversité du paysage permet de justifier l'usage de langues étrangères à l'antenne. Mais ces radios doivent aussi participer à l'intégration de la communauté ciblée dans leur communauté de vie plus large, qui est en l'occurrence la Communauté française de Belgique. Ceci doit se faire en diffusant également une partie significative des programmes en langue française. »

- En turc :

"Turkuaz FM'in 2019 yılındaki yükümlülüklerine uygunluğunun denetlenmesi sonucunda, Fransa Görsel-İşitsel Yayınlar Üst Kurulu (Conseil supérieur de l'audiovisuel- CSA), programların en az %50'sinin Fransızca dilinde yayınlaması yükümlülüğünün radyo tarafından yerine getirilmediğini tespit etmiştir.

CSA, radyo manzarasının çeşitliliğini sağlamak adına, Fransız Topluluğu için bir frekans işletme hakkını kazanan radyo yayıncılarının kendilerine düşen görevleri yerine getirmeleri gerektiğini hatırlatır. Turkuaz FM gibi, kendisini bir dille tanımlayan bir topluluğa (Liege'deki Türk topluluğu gibi) hitap eden radyolar için bu manzara çeşitliliğinin hedefi, antende yabancı dillerin kullanımının haklı bir nedene dayandığının ortaya çıkarılmasını mümkün kılmaktadır. Ancak bu radyolar, hedeflenen topluluğun, bu durumda Belçika'daki Fransız Topluluğunun, daha geniş olan yaşam ortamlarına entegrasyonuna da katkı sağlamalıdır. Bu da programların önemli bir bölümünün Fransızca olarak yayınlaması ile yapılmalıdır."

27 Ce communiqué doit :

- être lu, dans son intégralité, en français et en turc, deux jours de semaine consécutifs, la semaine du 5 avril 2021, pendant la tranche matinale de 7 heures à 9 heures ;
- être affiché de manière ininterrompue, en français et en turc, sur la page d'accueil du site internet de Turkuaz FM, pendant une semaine, à compter du jour de la première diffusion du communiqué sur les antennes de la radio.

28 La copie de la diffusion devra être transmise au CSA dans la semaine qui suit celle-ci et l'affichage devra être annoncé au CSA dès qu'il sera effectif.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} avril 2021.

DocuSigned by:

Karim Bourki

08013E62BA9E470...

DocuSigned by:

Mathilde Alet

8CA19B3ED537454...